



# Résultats de la procédure de consultation

Révision totale de la loi fédérale concernant  
l'encouragement des activités de jeunesse  
extrascolaires

---

Août 2010

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Appréciation générale du projet</b>	<b>3</b>
2.1	Approbation générale .....	3
2.2	Refus net .....	4
2.3	Principales critiques et propositions concernant l'avant-projet et le rapport explicatif .....	4
<b>3</b>	<b>Conséquences du projet</b>	<b>5</b>
3.1	Conséquences pour les cantons et les communes en termes de financement et de personnel .....	5
3.2	Conséquences pour la Confédération en termes de financement et de personnel .....	6
<b>4</b>	<b>Remarques sur les différentes dispositions de l'avant-projet</b>	<b>6</b>
<b>Section 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>7</b>
<b>Section 2</b>	<b>Octroi d'aides financières à des organismes privés</b>	<b>10</b>
<b>Section 3</b>	<b>Octroi d'aides financières à des communes</b>	<b>16</b>
<b>Section 4</b>	<b>Octroi et calcul de l'aide financière</b>	<b>17</b>
<b>Section 5</b>	<b>Dispositions procédurales</b>	<b>19</b>
<b>Section 6</b>	<b>Echange, coordination et développement</b>	<b>20</b>
<b>Section 7</b>	<b>Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)<sup>22</sup></b>	
<b>Section 8</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>23</b>
<b>5</b>	<b>Annexe</b>	<b>25</b>

## 1 Généralités

La procédure de consultation portant sur l'avant-projet relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 15 janvier 2010. Etaient invités à y répondre les cantons, les partis politiques, les associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, de l'économie et des autres groupes concernés, notamment les associations de l'enfance et de la jeunesse.

Sur les 59 participants officiellement contactés, 46 ont répondu, dont 25 cantons, 5 partis politiques et 16 organisations.

48 prises de position ont été envoyées par des personnes ou groupes auxquels l'avant-projet n'avait pas été officiellement adressé.

Un canton (GL) a expressément souhaité ne pas répondre.

Une liste des participants se trouve en annexe. Toutes les prises de position sont consultables sur Internet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Prises de position à l'adresse : <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/01839/02775/index.html?lang=fr>.

## 2 Appréciation générale du projet

### 2.1 Approbation générale

L'avant-projet (AP) de loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse et, partant, un engagement accru de la Confédération dans ce domaine rencontrent, dans leur principe, l'approbation de la grande majorité des participants :

**22 cantons** : AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH ;

**5 partis politiques** : jv, js<sup>2</sup>, PS, PCS, PES

**53 organisations** : ACS, AFAJ<sup>3</sup>, AGJA<sup>4</sup>, Agriviva, AIR-SPS, BESJ, Blindspot, CFEJ, Coalition<sup>5</sup>, CSAJ, CSE, CURAVIVA, economiesuisse<sup>6</sup>, FSPJ, Hashomer Hatzair, ICYE, infoklick.ch, Intermundo, JaRL, JuBla LU, JuBla Schweiz<sup>7</sup>, Lobby Enfants Suisse, MSdS, okay, Petzi<sup>8</sup>, Plateforme romande, Pro Juventute, Renens, Rotary, RSDE, SEC Suisse, Travail.Suisse, UCJG, UNES, UPS, USP, USPF, UVS, VFG, VOAKJ<sup>9</sup>, WWF<sup>10</sup>, YFU<sup>11</sup>.

Un parti politique (PDC) et 3 organisations (Fondation Echanges CH-CEI, FSPE, IFYE) n'ont pas précisé si, sur le fond, ils approuvaient ou rejetaient l'avant-projet.

La raison la plus fréquemment invoquée en faveur de l'avant-projet est le fait que la Confédération compte réorienter l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse vers des formes d'animation ouvertes, faciles d'accès et novatrices (**AG<sup>12</sup>, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, NE, SO, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH / jv, js, PDC, PES, PS / ACS, AIR-SPS, Blindspot, CFEJ, Coalition, CSE, CURAVIVA, FSPJ, infoklick.ch, okay, Travail.Suisse, USS, UVS, voja**). Les autres raisons avancées sont le renforcement du potentiel intégrateur et préventif que recèle l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse par la Confédération (**AG, SG, LU / AFAJ**), la prise en compte des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement (**AG, GR, SH**), l'officialisation de la non-discrimination quant à l'accès aux activités extrascolaires (**AG, SH / CFEJ**) et l'élargissement du groupe cible aux enfants ayant l'âge de l'entrée à l'école enfantine (**BE, BL, SO, TG / js / CSE, Lobby Enfants Suisse, SEC Suisse, Travail.Suisse, UPS, USAM, USS, UVS, VFG**).

D'autres points sont explicitement approuvés :

- l'inscription dans la loi des trois piliers « protection, encouragement et participation » (**BE, NE, SG, SO / PS / CSAJ, SEC Suisse**) ;
- l'échange d'informations et d'expériences entre Confédération, cantons et spécialistes (**VD, ZH / CFEJ, Coalition, MSdS, UCJG**), et la reconnaissance – ou, du moins, son début - de l'encouragement de la jeunesse comme mission commune (tripartite) à la Confédération, aux cantons et aux villes et communes (**ACS, UVS**) ;
- l'amélioration de la coordination horizontale à l'échelon fédéral (**FR, GE, LU, SH, SO, VD, ZH / PDC / CFEJ, Coalition, SEC Suisse**) ;
- le fait que la Confédération s'engage davantage dans l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse tout en restant dans le cadre de ses compétences constitutionnelles actuelles (rôle

<sup>2</sup> Les prises de position de js et de l'USS sont identiques.

<sup>3</sup> Les services d'animation jeunesse du Haut-Valais partagent la prise de position de l'AFAJ.

<sup>4</sup> La prise de position de l'AGJA correspond globalement à celle de l'AFAJ.

<sup>5</sup> Cette prise de position est soutenue par les organisations suivantes : CSAJ, AFAJ, Lobby Enfants Suisse, Pro Juventute, FSPJ, Infoklick.ch, okay Zurich, JuBla Schweiz, MSdS, UCJG, Integras.

<sup>6</sup> Economiesuisse soutient entièrement la prise de position de l'UPS.

<sup>7</sup> Sont entendus ici également, dans la mention de JuBla Schweiz, les prises de position similaires des cantons et directions régionales suivantes de JuBla : Aarau, AG, Fricktal, OB/NW, SG/AI/AR/GL, SO, TG, UR/SZ, VS, ZH.

<sup>8</sup> Petzi reprend globalement la prise de position du CSAJ.

<sup>9</sup> Soutient, sauf sur un point (concernant l'art. 4 AP), la prise de position de l'AFAJ.

<sup>10</sup> Le WWF souscrit globalement à la prise de position du CSAJ.

<sup>11</sup> YFU soutient la prise de position d'Intermundo sur tous les points.

<sup>12</sup> La liste des organisations entre parenthèses n'est, dans l'ensemble du texte, pas exhaustive.

subsidaire de la Confédération par rapport aux cantons et aux communes, pas de révision de la Constitution fédérale) (**GE, LU, NE, OW, UR**).

## 2.2 Refus net

La révision totale de la loi sur les activités de jeunesse (LAJ) actuelle est refusée par :

**3 cantons** : AI, SZ, VS

**5 partis** : jevp, jlrs, jpdc, PLR, UDC

**1 organisation** : Centre patronal

**1 personne privée**

Les motifs de refus évoqués sont les suivants :

- Le projet ne respecte pas l'art. 67, al. 2, Cst. (**AI, UDC** critique), le principe de subsidiarité (art. 5a Cst.) (**Centre patronal**) ou les principes de la RPT (**SZ, VS**).
- La validité financière du projet est douteuse étant donné le programme de consolidation du budget de la Confédération, adopté par le Conseil fédéral le 30 septembre 2009 (**AI**), et la question se pose de la compatibilité avec l'examen des tâches et le programme d'abandon de tâches (**UDC**).
- Les cantons ne sont pas reconnus en tant que partenaires de la Confédération, qui ne leur demande pas leur avis pour les décisions importantes, notamment l'octroi des aides financières aux organisations privées et aux communes (**VS**).
- Les cantons n'ont pas besoin d'un financement incitatif, pas plus que d'un soutien à l'animation en milieu ouvert, qui est déjà encouragée par les autorités cantonales et communales (**jlrs**).
- Le projet témoigne d'un manque de réflexion de la part de la Confédération en ce qui concerne l'élargissement des activités de soutien existantes. La LAJ doit se focaliser sur ses tâches principales, c'est-à-dire l'encouragement de la jeunesse en général ; elle ne doit pas devenir une loi pour des minorités. Des modifications ponctuelles de la LAJ sont suffisantes (**jlrs, PLR**). De même, il faut refuser clairement un pilotage stratégique et thématique de la Confédération en faveur de certaines minorités (**jlrs**).
- Le projet a tendance à affaiblir le travail des associations de jeunesse, qui a fait ses preuves, et à engendrer des coûts supplémentaires sans utilité évidente (**UDC**).
- Le projet mine l'autorité des parents, encourage la consommation et le refus de travailler ; c'est l'escalade de l'ingérence de l'Etat dans la vie quotidienne (**UDC**).
- Le projet aurait des répercussions graves sur la situation financière des sections jeunesse des partis politiques. Celles-ci réclament donc des subventions à l'ensemble d'entre elles, réparties conformément aux critères actuels (**jpdc, jevp**).

## 2.3 Principales critiques et propositions concernant l'avant-projet et le rapport explicatif

Quelques participants à la consultation considèrent que le projet ne représente que le strict minimum et préféreraient une révision de la Constitution, sur la base de laquelle la Confédération pourrait édicter une loi-cadre contenant des prescriptions contraignantes pour les cantons (**js, PES, PS / AIR-SPS, Coalition, CSAJ, CURAVIVA, PJ, USS**). D'autres, au contraire, doutent que l'avant-projet soit compatible avec l'art. 5a Cst. (principe de subsidiarité) et avec l'art. 67, al. 2, Cst. (**AI / UDC / Centre patronal**).

De nombreux participants déplorent que l'avant-projet prévoit un soutien aux communes pour des projets modèles (art. 11) et, en particulier, qu'il n'implique pas les cantons ou définisse mal leur rôle (**AG, BL, FR, GE, JU, NW, OW, SH, SO, SG, VS / PLR / AIR-SPS, CSAJ, SEC Suisse**), ou encore posent la question de la constitutionnalité de ce soutien (**AR, BS, TG, UR / economiesuisse, JuBla Schweiz, MSdS, UCJG, UPS**).

Le financement incitatif en faveur des cantons, limité dans le temps, fait également l'objet de critiques (art. 25). Sous sa forme actuelle, plusieurs cantons considèrent que ce financement représente de l'interventionnisme de la part de la Confédération et, à ce titre, le rejettent. Si cette disposition devait

être maintenue, ils demandent que la Confédération et les cantons se mettent d'accord sur les objectifs et signent des contrats de prestations pour les objectifs ainsi convenus (**AI, AR, FR, GE, JU, NE, NW, SO, SH TI, UR / UPS**).

Plusieurs participants estiment que l'apport et l'importance du travail des associations de jeunesse ne sont pas suffisamment reconnus et que l'animation en milieu ouvert est trop considérée comme synonyme de « novateur » (**CSAJ, JuBla LU, Jubla Schweiz, MSdS, UCJG**). L'encouragement de ce type de travail ne doit en aucun cas se faire aux dépens de celui des associations de l'enfance et de la jeunesse (**js, jv, PS / VFG, SEC Suisse, USS**). A ce propos, la focalisation marquée sur les enfants et les jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement et la mise en avant des déficits de quelques jeunes sont fortement critiquées (**js / Agriviva, CSAJ, JuBla Schweiz, MSdS, UCJG, USP, USS**), tout comme le lien de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse avec la prévention, notamment primaire (**CFEJ / PJ**). Enfin, certains jugent fautive l'affirmation selon laquelle nombre d'enfants et de jeunes ne sont plus capables de s'intégrer à des associations de jeunesse classiques (**MSdS**).

D'autres participants souhaiteraient que, outre l'encouragement des enfants et des jeunes défavorisés, l'égalité entre les sexes soit mentionnée dans le rapport (et dans le message) et inscrite dans la loi (**AR / CSE**). Il faut prendre systématiquement en compte la promotion de l'égalité des sexes dans l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (**SG**).

L'inscription dans la loi des trois piliers, « protection, encouragement et participation », suscite les remarques et les propositions suivantes :

- Il manque des dispositions précisant et réglant de manière contraignante le rôle et les compétences de la Confédération en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse (quand elles ne sont pas déjà réglées par le CC ou le CP) (**PDC / FSPE**).
- Le projet de loi devrait faire référence très concrètement, à différents endroits, à la convention relative aux droits de l'enfant (CDE) (**RSDE**).
- Dans l'ensemble, le champ d'application de la loi n'est pas assez clairement défini. Il faudrait insister davantage sur le fait qu'il s'agit d'aider les jeunes individus à se développer afin de devenir des citoyens socialement, culturellement et professionnellement intégrés, adultes et conscients de leur responsabilité envers la société. En conséquence, il est proposé de remplacer la notion d'« encouragement » par celle de « *soutien au développement* »<sup>13</sup> (**AIR-SPS**).

Une autre critique porte sur l'emploi de l'expression « enfants et jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement » (cf. art. 10, al. 2, et art. 14, al. 1, let. d, AP), qui rappelle trop la terminologie de l'enseignement spécialisé (« besoin d'apprentissage spécifique ») (cf. l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée). Il faudrait donc choisir une autre expression ou nommer concrètement les groupes d'enfants et de jeunes visés, handicapés par exemple (**TG**).

Un participant à la consultation demande où doit se situer l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse au sein de l'administration fédérale du point de vue organisationnel. Pour tirer parti d'une vision élargie de la formation utile à la société du savoir annoncée et permettre la coordination avec les autres offres de formation, il trouverait plus logique de confier cette mission au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) (**GR**).

### 3 Conséquences du projet

#### 3.1 Conséquences pour les cantons et les communes en termes de financement et de personnel

Deux participants à la consultation ne pensent pas que les organismes privés déposeront beaucoup plus de demandes de soutien auprès des cantons et des communes (**BL, LU**). Un autre participant, au vu de la surcharge financière attendue à ces deux échelons, remet en question l'encouragement prévu

---

<sup>13</sup> Les citations sont en italiques dans l'ensemble du rapport.

par la LEEJ ; le plafond des aides financières de la Confédération devrait donc être nettement supérieur à 50 % (cf. art. 13, al. 1, AP) (**GR**).

Un participant critique la formulation figurant dans le rapport, la jugeant insuffisamment claire. Il faut préciser que c'est aux cantons de décider s'ils octroient des aides financières supplémentaires à des organismes privés ou à des communes (**ZH**).

### 3.2 Conséquences pour la Confédération en termes de financement et de personnel

Le relèvement prévu des fonds de la Confédération est considéré comme nettement insuffisant par divers participants à la consultation (**VD / js, jv, PES, PS / AFAJ, BESJ, Coalition, CSAJ, FSPE, infoklick.ch, JuBla Schweiz, Lobby Enfants Suisse, okaj, Renens, SEC Suisse, UCJG**). De ce fait, la mise en œuvre du projet leur paraît irréaliste (**ZH / Intermundo**). D'après eux, il serait plus utile d'augmenter massivement les ressources financières prévues (**UVS**). Ils demandent :

- 0,5 ‰ du budget fédéral, soit environ 30 millions de francs par année (**PS**) ;
- un « pour-mille jeunesse » (1 ‰ du budget fédéral) (**jv, js**) ;
- la multiplication par trois des ressources financières (**Lobby Enfants Suisse**).

D'autres participants estiment que les moyens financiers prévus sont appropriés (**LU**) et permettent une mise en œuvre efficace (**BL**).

La répartition des sommes indiquée dans le rapport pour les besoins financiers supplémentaires donne lieu aux critiques suivantes :

- Il faut veiller à ce que les fonds alloués à l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse soient bien employés et éviter qu'une trop grande partie passe dans les charges administratives (**OW, UR**). On peut craindre que, sur le peu de ressources supplémentaires, la majorité ne parte en frais administratifs et que seule une petite partie profite directement à la jeunesse (**AR, NE**).
- Le montant estimé – 1,5 million de francs – pour l'investissement unique dédié à la mise sur pied de banques de données électroniques est trop élevé (**AFAJ, CSAJ**) et de peu d'utilité pratique (**JuBla Schweiz**) ; contrairement aux autres chiffres, on ne comprend pas comment on l'obtient (**JuBla LU, comme JU**).
- La réduction des subventions allouées jusqu'à présent à des organisations particulières menace l'existence de celles-ci et témoigne d'une vision à court terme. Se charger de nouvelles tâches, et surtout prendre en compte les enfants et les jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement, est exigeant et demande beaucoup de ressources ; il faut donc prévoir un soutien financier suffisant (**CSAJ**).
- L'élargissement du groupe cible et des organismes responsables ne doit en aucun cas conduire, en termes de redistribution des fonds, à des économies aux dépens des acteurs et des activités pris en compte jusque-là par la LAJ (**BS / PES / CSAJ, Hashomer Hatzair, MSdS**).

Etant donné le programme de consolidation décidé par le Conseil fédéral le 30 septembre 2009 et mentionné dans le rapport, plusieurs participants à la consultation doutent de la validité du projet et de sa faisabilité (**AI, FR, NW, SG, ZH**). Le passage sur le programme de consolidation provoque un grand étonnement (**SH**) ; il remet le projet en question et montre que l'avant-projet va trop loin par rapport aux capacités réelles de la Confédération (**AR, GE, NE**). Un projet mis en consultation ne doit pas comporter une telle insécurité financière, car cela en rend les effets et les actions hypothétiques (**JU**).

## 4 Remarques sur les différentes dispositions de l'avant-projet

Les modifications proposées et les critiques relatives à chaque disposition sont résumées ci-après. Les accords tacites et ceux expressément mentionnés, de même que les modifications purement formelles proposées, ne sont pas indiqués.

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente loi règle:

- a. le soutien à des organismes privés se consacrant aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes;
- b. le soutien aux communes pour des projets temporaires dans le domaine des activités extrascolaires;
- c. la collaboration avec les cantons touchant la politique de l'enfance et de la jeunesse;
- d. l'encouragement fourni à l'échange d'informations et d'expériences et au développement des compétences en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse.

#### Let. a

Etant donné le principe de subsidiarité, la let. a de l'art. 1 de la LAJ en vigueur doit être adaptée de façon à ce que l'engagement de la Confédération puisse ne concerner que les activités extrascolaires intéressant l'ensemble de la Suisse (TG).

#### Let. b

Un participant à la consultation propose la formulation suivante : « *le soutien de projets locaux, régionaux et suprarégionaux pour des programmes temporaires dans le domaine des activités extrascolaires* » (BS).

Un autre participant demande que, outre les communes, la loi cite les organisations privées (JuBla LU).

Les remarques concernant la question de savoir si la Confédération doit soutenir les projets temporaires figurent à l'art. 11 AP.

#### Let. c

Afin d'insister sur l'égalité des compétences entre Confédération et cantons, la formulation « la collaboration entre *la Confédération et les cantons* » est proposée (TG / comme PES).

Par référence à la nouvelle loi d'encouragement de la culture, certains participants à la consultation demandent que le niveau communal soit également nommé (« *et les communes* ») (USAM, UVS).

### Art. 2 Buts

Par la présente loi, la Confédération entend encourager les activités extrascolaires des enfants et des jeunes de manière à:

- a. favoriser le bien-être physique et intellectuel des enfants et des jeunes;
- a. aider les enfants et les jeunes à devenir des personnes adultes et responsables;
- c. promouvoir l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes.

#### En général

On ne sait pas très bien quelles caractéristiques doivent avoir les activités extrascolaires pour atteindre les objectifs cités à l'art. 2. Ces activités doivent être participatives et permettre la prise de responsabilités (voja).

#### Phrase d'introduction

Afin de rendre effective l'égalité des chances, la phrase d'introduction devrait être complétée ainsi :

« Par la présente loi, la Confédération entend encourager les activités extrascolaires *de l'ensemble* des enfants et des jeunes » (PS).

#### Let. a à c

Etant donné l'effet préventif des activités extrascolaires, il faudrait mentionner expressément la prévention de la violence dans l'article sur les buts (AG).

Une autre proposition consisterait à expliciter le but de « prévention sociale », sous-entendu dans l'avant-projet, par une let. d : « *prévenir l'exclusion sociale sous toutes ses formes* » (**UVS**).

Un autre participant à la consultation propose une let. d formulée ainsi : « *pouvoir jouir de leurs droits à la protection, à l'encouragement et à la participation* », de façon à montrer clairement que la Confédération, dans le cadre de cette loi, veut contribuer à l'application de la CDE (**RSDE**).

### **Art. 3 Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires**

Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur statut juridique, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ni du fait d'un handicap.

Pour des raisons de systématique, l'art. 3 doit être intégré à l'art. 6, al. 1, AP, car il s'agit d'une condition valable pour n'importe quel soutien financier par la Confédération (**TG**).

Parallèlement à l'art. 8, al. 2, Cst., l'énumération ne devrait pas être exhaustive (**ZH**).

En ce qui concerne l'égalité entre femmes et hommes, certains soulignent que celle-ci ne se limite pas à l'accès non discriminatoire aux activités extrascolaires, mais qu'il faut aussi dans ce travail des mesures d'encouragement prenant en compte la différence des sexes. Ils proposent donc un al. 2 formulé ainsi : « *Afin de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, la Confédération soutient des mesures destinées à faciliter l'accès aux activités extrascolaires pour tous et à rendre celles-ci intéressantes aussi bien pour les filles que pour les garçons* » (**CSDE**).

D'autres participants demandent l'ajout de l'expression « sans barrières », qui fait référence à l'accès pour les enfants et les jeunes en situation de handicap et permet simultanément de prendre en compte tous les médias possibles (sites Internet, supports d'enregistrement, etc.) (**Blindspot**).

### **Art. 4 Groupes cibles**

Les groupes cibles de la présente loi sont:

- a. tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse, de l'âge d'entrée à l'école infantine à l'âge de 25 ans;
- b. les jeunes de moins de 30 ans qui exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement au sein d'un organisme privé.

### **En général**

Un participant à la consultation suggère que la loi soit subdivisée en fonction des groupes cibles – enfants, jeunes, jeunes adultes –, ce qui permettrait un encouragement « sur mesure » (**SH**).

D'autres considèrent qu'une limitation en fonction de l'âge est inappropriée. Pour que les effets de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse se manifestent, il faut également un soutien ciblé des adultes (**PJ**).

### **Let. a**

Divers participants à la consultation demandent le maintien de la limite d'âge actuelle, à savoir 30 ans. La nouvelle limite supérieure, 25 ans, et la différence entre les let. a et b pour ce qui est de l'âge retenu, sont refusées pour les raisons suivantes :

- la limite entre la simple participation d'un jeune et les tâches de direction est souvent floue chez les jeunes adultes, et l'expérience montre que la pratique actuelle est valable (**js, jv / BESJ, CSAJ, JuBla Schweiz, MSdS, Travail.Suisse, UCJG, UNES**) ;
- l'intégration sociale et professionnelle est achevée à 30 ans, mais pas toujours à 25 (**AG**) ;
- la définition de « jeune » contenue dans un rapport du Conseil de l'Europe du 27 avril 2009 (**TI**) ;
- différents programmes d'échanges exigent que le jeune soit suffisamment mûr et ait de l'expérience ou des connaissances préalables dans un certain domaine (**Fondation Echanges CH-CEI, ICYE, IFYE, Intermundo, Rotary**) ;

- les jeunes qui n'ont pas eu l'occasion de participer à un programme d'échange durant leur formation initiale seront encore plus désavantagés (**Fondation Echanges CH-CEI, ICYE, IFYE, Intermundo, Rotary**).

Un participant à la consultation demande si, étant donné l'évolution de la société, la limite d'âge ne devrait pas être encore plus basse (**OW**).

La limite inférieure, définie par « l'âge d'entrée à l'école enfantine », suscite les remarques suivantes :

- divers participants proposent d'employer la formulation « *de l'âge de 4 ans* » au lieu de « entrée à l'école enfantine ». Ils préfèrent une limite d'âge claire, car, étant donné que le concordat HarmoS a été refusé dans plusieurs cantons, il manque toujours, au niveau national, un âge précis pour l'entrée à l'école enfantine (**LU, TG, ZH / PCS / USAM, UVS**) ;
- plusieurs participants recommandent de ne pas fixer de limite inférieure pour l'âge (**SG / PS / FSPE, UVS**) ou d'envisager d'abaisser encore cette limite (tout en augmentant les fonds alloués) (**CFEJ**). En matière d'éducation précoce, il faudrait pouvoir soutenir non seulement des institutions, mais aussi d'autres projets (**FSPE**) ;
- dans la perspective de la CDE, l'âge d'entrée à l'école enfantine est discutable, car il contredit le sens et l'esprit de la convention (**PJ, RSDE**) ;
- l'élargissement du groupe cible vers le bas ne doit pas se faire au détriment de l'encouragement des enfants plus âgés et des jeunes (**AFAJ, okaj**) ;
- le groupe visé par l'encouragement de la jeunesse doit se limiter, comme c'est le cas aujourd'hui, aux enfants et aux jeunes à partir du primaire (**SZ**). L'élargissement aux enfants ayant l'âge d'entrée à l'école enfantine amènera dès ce niveau la surabondance des offres et l'éparpillement des intérêts qui marquent aujourd'hui déjà de nombreux enfants d'âge scolaire (**UDC**).

#### **Let. b**

A propos du terme « jeune », des participants proposent d'employer la formulation « jeunes *et adultes* jusqu'à... » (**ZG**) ou, à partir de 18 ans, l'expression « jeunes adultes » (**AIR-SPS**).

#### **Art. 5 Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *activités extrascolaires*: les activités associatives et l'animation en milieu ouvert destinées aux enfants et aux jeunes, y compris les offres faciles d'accès;
- b. *organismes privés*: toute association, toute organisation et tout groupement actifs dans le domaine des activités extrascolaires.
- c. *projets d'importance nationale*:
  1. les projets qui sont réalisés à l'échelle nationale ou dans une région linguistique, ou
  2. les projets tout aussi bien réalisables en d'autres lieux ou à un autre échelon politique.

#### **Let. a**

Deux participants à la consultation demandent que le soutien des camps de vacances reste possible (**UVS**) ou soit réglé dans la loi (**USAM**).

Les expressions « activités extrascolaires » et « animation en milieu ouvert » devraient être mieux définies (**Renens**).

#### **Let. c**

La définition en vigueur, qui figure à l'art. 2, al. 3, LAJ (d'intérêt national), est préférable (**VFG**).

## Section 2 Octroi d'aides financières à des organismes privés

La forme potestative employée dans tous les articles de cette section (art. 6 à 10) laisse une trop grande marge d'interprétation. Ce caractère non contraignant, qui laisse trop de choses ouvertes, ne constitue pas une base valable pour les organismes privés (**USP, USPF**).

### Art. 6 Conditions à remplir

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés qui:

- a. sont principalement actifs dans le domaine des activités extrascolaires ou proposent régulièrement des programmes dans ce domaine,
- b. ne poursuivent pas de but lucratif, et
- c. tiennent compte des besoins particuliers de protection et d'encouragement des enfants et des jeunes tels que définis à l'art. 11, al. 1, Cst.

<sup>2</sup> Elle n'alloue pas d'aide pour les activités donnant droit à des prestations prévues par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique<sup>14</sup>.

### En général

Un autre titre est proposé pour l'art. 6 : « *Conditions générales de l'octroi des aides financières* » ; de ce fait, l'art. 3 AP devrait être intégré à l'art. 6 (**TG**).

Un participant à la consultation demande que les cantons soient consultés pour l'octroi d'aides financières à des organismes privés et qu'ils puissent avaliser ces actions (**VS**).

#### Let. a

La seconde moitié de la phrase est particulièrement appréciée, mais ne doit pas avoir pour conséquence de réduire les sommes disponibles pour les grands projets d'encouragement de la jeunesse (**SO**).

#### Let. c

Un complément est proposé : « ... *ainsi que de l'égalité entre femmes et hommes au sens de l'art. 8, al. 3, de la Constitution* » (**CSDE**).

L'expression « besoins particuliers de protection et d'encouragement » devrait être remplacée par « *droits particuliers à la protection, à l'encouragement et à la participation* » (**RSDE**).

#### Al. 2

Un participant à la consultation demande si la règle énoncée à l'al. 2 suffit pour empêcher les subventionnements multiples (**economiesuisse**).

Un autre participant pose la question du soutien à ce qu'on appelle les « communautés sportives » (surtout pour les sports à la mode). Ces groupes jouent le même rôle que les associations, surtout pour les jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement, mais ne reçoivent en pratique aucun soutien financier. L'OFAS et l'OFSPD devraient accorder suffisamment d'attention à ce phénomène au niveau de l'ordonnance et se compléter mutuellement d'une manière pragmatique. Il en va de même pour les points de recoupement avec la culture (**UVS**).

---

<sup>14</sup> RS ...

## **Art. 7 Aides pour des tâches de gestion et des activités régulières**

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des associations faitières et à des plateformes de coordination actives à l'échelle nationale dans le domaine des activités extrascolaires pour leur gestion et leurs activités régulières, si elles:

- a. représentent un nombre important d'organismes privés et publics;
- b. assument des tâches d'information et de coordination au niveau national et international, et
- c. s'emploient à développer les activités extrascolaires et à garantir leur qualité.

<sup>2</sup> Elle peut allouer des aides financières à de simples organisations qui:

- a. sont actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique;
- b. existent depuis au moins trois ans;
- c. assument des activités régulières dans l'un des domaines suivants:
  1. organisation de manifestations dans le domaine des activités extrascolaires,
  2. échanges internationaux de jeunes,
  3. information et documentation sur des thèmes liés à l'enfance et à la jeunesse,
  4. collaboration et coordination avec des organisations étrangères ou internationales en faveur de l'enfance et de la jeunesse, et
- d. remplissent l'une des conditions suivantes:
  1. compter parmi leurs membres actifs au moins 1000 enfants et jeunes répartis sur l'ensemble de la Suisse,
  2. organiser au moins 100 séjours individuels de jeunes à l'étranger dans le cadre des échanges internationaux de jeunes,
  3. ouvrir leurs activités régulières à tous les enfants et les jeunes sans poser de conditions préalables.

### **En général**

L'encouragement doit aller essentiellement aux organisations elles-mêmes (al. 2) ; le but premier n'est pas de financer des structures (al. 1) (**UPS**).

#### **Al. 1**

*Phrase d'introduction* : un participant à la consultation part de l'idée que, en tant qu'association faitière des salariés, il sera reconnu comme plateforme de coordination (**Travail.Suisse**).

Le soutien des associations faitières et les plateformes de coordination ne doit pas se faire aux dépens des organisations elles-mêmes (**JuBla Schweiz, UCJG**).

#### **Let. a**

Ce critère, trop restrictif, est à supprimer (**PES**).

#### **Al. 2**

Trop d'importance est accordée aux échanges internationaux, alors que l'encouragement des projets nationaux réunissant plusieurs régions linguistiques ne sont même pas mentionnés. Or c'est justement sur la promotion du plurilinguisme qu'il faudrait insister (**FSPJ**).

#### **Let. b**

Divers participants jugent ce critère trop restrictif (**GR, SO, TI / PES, PS / SEC Suisse**) ou discriminatoire (**CSAJ**), et estiment donc qu'il devrait être supprimé ou, du moins, élargi (**SEC Suisse**), ou encore ramené à un an (**SO**). Ils mentionnent à ce propos les associations de jeunes issus de la migration qui se constituent actuellement et qui risquent ainsi de ne pas bénéficier de l'encouragement (**PES, PS / CSAJ**).

#### **Let. c, ch. 1**

Il faudrait parler d'« offres et d'activités » au lieu de « manifestations » (**Travail.Suisse**).

Dans la perspective de l'encouragement des projets plurilingues à l'échelle nationale, un ch. 1<sup>bis</sup> serait à ajouter : « échanges nationaux entre régions linguistiques » (**FSPJ**).

#### **Let. d**

Les critères énoncés à la let. d peuvent avoir pour conséquence d'éliminer de l'encouragement certains modèles d'organisations, nouveaux ou anciens, alors qu'ils sont actifs au niveau national et très

efficaces (**UPS**) ou qu'ils apportent une contribution majeure aux objectifs formulés à l'art. 2 AP (**okaj**). Des petites organisations peuvent aussi être actives et utiles dans toute la Suisse (**PS / CSAJ, IFYE**). Il faut donc supprimer la let. d (**IFYE**) ou édicter des règles plus différenciées au niveau de l'ordonnance (**PS / CFEJ, CSAJ, UPS**).

Un participant propose, comme autre critère, un ch. 1<sup>bis</sup> formulé ainsi : « *organiser régulièrement des manifestations nationales en plusieurs langues* » (**FSPJ**).

### Ch. 1

Plusieurs participants à la consultation rejettent le ch. 1 (**GR, TI / jv, js, PES, PLR, PS / CFEJ, CSAJ, UNES, USS, WWF**) et demandent sa suppression (**GR**) ou une baisse substantielle du nombre de membres nécessaires (**TI**). L'alternative proposée au critère du millier de membres est le nombre d'enfants et de jeunes atteints (**SO / WWF**).

Les critères d'un soutien financier devraient être les objectifs et le caractère de modèle des activités (**js, PLR / USS**). Le nombre de membres ne donne des indications ni sur la diffusion géographique ni sur l'efficacité réelle des activités (**CFEJ**).

Un participant à la consultation signale qu'en tant que représentant d'une minorité, il lui est impossible de parvenir au minimum requis, car le nombre de membres possible est d'entrée restreint (**Hashomer Hatzair**).

Pour éviter qu'à l'avenir certaines fondations ne puissent plus recevoir d'aides financières, un participant propose de compléter ainsi le ch. 1 : « *...ou avoir un statut de fondation (avec ou sans associations cantonales)* » (**WWF**).

### Ch. 2

Plusieurs participants à la consultation rejettent également comme critère la centaine de séjours à l'étranger (**js, PES, PLR, PS / CFEJ, CSAJ, Fondation Echanges CH-CEI, Hashomer Hatzair, ICYE, IFYE, Intermundo, Rotary, UNES, YFU**). Les arguments avancés sont les suivants :

- une action large et des activités à l'échelon national sont possibles aussi avec moins de 100 échanges ;
- les offres de niche sont particulièrement touchées ;
- la tendance au raccourcissement des séjours sera encore plus accentuée.

Ils font d'autres propositions :

- prendre en compte les objectifs, la qualité et le caractère exemplaire d'une organisation (**PES, PLR, PS / Fondation Echanges CH-CEI, ICYE, Intermundo, Rotary**) ;
- prendre en compte le nombre de journées par échange ;
- abaisser nettement le nombre de journées d'échange nécessaire (**js / USS, YFU**) ;
- pondérer en fonction de la longueur du séjour (**YFU**) ;
- introduire des exceptions pour les petites organisations, dont l'existence serait compromise par la règle proposée (**Fondation Echanges CH-CEI, IFYE**).

Il faudrait encourager non seulement les échanges internationaux, mais aussi les échanges à l'intérieur du pays (**Agriviva, USP, USPF, comme FSPJ**).

### Ch. 3

Plusieurs participants refusent le ch. 3, qu'ils jugent trop général (**UPS**), trop vague (**SO**), insuffisamment clair (**okaj**) ou « bouche-trou » (**CSAJ, JuBla Schweiz, MSdS, UCJG, UNES**). Il annule les critères énoncés aux ch. 1 et 2 et doit donc être supprimé (comme **js / USS**).

**Art. 8 Aides pour des projets d'importance nationale pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des jeunes**

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés pour des projets temporaires d'importance nationale qui:

- a. peuvent servir de modèle pour le développement des activités extrascolaires, ou
- b. encouragent particulièrement la participation des enfants et des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet considéré.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut lier l'octroi d'aides financières à la prise en compte de thématiques et au respect d'objectifs qu'il aura définis.

**En général**

Un participant à la consultation propose de soutenir des projets pouvant servir de modèles lancés par des organismes privés par le biais de conventions-programmes passées entre les cantons et la Confédération et permettant à celle-ci de poser des priorités et de jouer un rôle de pilotage (**UR**).

Les activités extrascolaires relèvent en premier lieu des communes. Les aides financières directes à l'échelon communal contredisent le principe de subsidiarité inscrit dans la Constitution et la RPT. Une autre formulation est donc proposée : « *La Confédération peut, pour des projets temporaires d'importance nationale, allouer aux associations faitières et aux plateformes de coordination qui se consacrent aux activités extrascolaires dans toute la Suisse des aides financières sous forme de fonds de projet ou de fonds de programme.* » (**BS**).

Un autre participant à la consultation critique la « manie des projets ». Il estime que les projets n'ont parfois que peu d'effets à long terme et qu'il vaut donc mieux soutenir des structures (**JaRL**).

**AI. 1**

Dans la perspective du soutien des cantons par la Confédération (cf. art. 25 AP), les projets modèles subventionnés par la Confédération devraient être coordonnés avec les programmes d'encouragement cantonaux. L'ajout suivant est donc proposé : « *La Confédération peut allouer, en accord avec les cantons concernés, des aides financières....* » (**LU**).

Concernant le critère « d'importance nationale », les remarques sont les suivantes (cf. aussi l'art. 11 AP) :

- un intérêt suprarégional devrait être suffisant (**CURAVIVA**) ;
- les initiatives qui répondent directement à des besoins locaux devraient aussi pouvoir être soutenues (**JU**) ;
- soutenir des projets communaux est de fait quasiment impossible, car en pratique les obstacles sont trop nombreux (**SG**).

**Let. a**

L'expression « servir de modèle » ne doit pas être interprétée de manière trop étroite ; des projets intéressants par eux-mêmes doivent aussi pouvoir être soutenus (p. ex. le « midnight basketball »). Un participant à la consultation propose de définir en conséquence la marge de manœuvre pour le choix des projets à soutenir (**CURAVIVA**).

Il ne faut pas trop mettre l'accent sur le critère de l'innovation, mais soutenir aussi des offres anciennes ayant fait leurs preuves (**Agriviva, USP, USPF**).

**Let. b**

L'ajout suivant est proposé : « *... des enfants et des jeunes des deux sexes et de différentes origines ainsi que des enfants et des jeunes handicapés...* » (**LU / CSDE**).

**AI. 2**

Des thèmes sont proposés dans les domaines suivants :

- technique et sciences de la nature, en raison du manque de spécialistes et d'étudiants dans ces matières et dans le but de sensibiliser les jeunes. Il s'agit là de projets nécessitant des

investissements importants, pour lesquels la part des dépenses prise en charge au sens de l'art. 13, al. 2, AP devrait pouvoir être plus élevée (**GR**) ;

- prévention de la violence (**AG**) ;
- les projets ouverts explicitement aux enfants et aux jeunes handicapés devraient être mentionnés, notamment en raison de la surcharge financière que cela représente (**Blindspot**)

Un participant considère qu'il est nécessaire de garder un rapport correct entre le soutien lié à des thèmes précis et le soutien non lié (**AFAJ**).

#### **Art. 9 Aides pour la formation et le perfectionnement**

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés pour la formation et le perfectionnement des responsables bénévoles d'activités de jeunesse.

<sup>2</sup> Le contenu des cours de formation et de perfectionnement est défini d'un commun accord par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'organisme considéré.

#### **Al. 1**

Par rapport à la question des bénéficiaires de subventions (organismes privés) et du groupe cible des mesures de formation et de perfectionnement (responsables bénévoles d'activités de jeunesse), les prises de position reçues sont les suivantes :

- outre les organismes privés, les cantons doivent aussi pouvoir toucher des aides financières pour la formation et le perfectionnement (**NW**) ;
- le perfectionnement des professionnels devrait également être possible, notamment en vue du travail avec les jeunes défavorisés (**TI**) ;
- certains participants à la consultation regrettent que les bénévoles de plus de 30 ans ne puissent pas bénéficier du soutien pour la formation et le perfectionnement (**AFAJ, infoklick.ch, okaj**) ;
- les aides financières ne devraient pas être employées seulement en faveur des responsables d'activités de jeunesse, mais aussi par les membres actifs (**FSPJ**) ;
- concernant la terminologie « responsables d'activités de jeunesse » :
  - elle est trop associée aux associations de jeunesse classiques et n'est pas adaptée aux nouvelles formes d'animation en milieu ouvert. Les jeunes et les jeunes adultes s'engagent de manière très souple et informelle ou pour des projets (**PES / AFAJ, infoklick.ch, okaj**) ;
  - elle devrait être remplacée par « responsables de l'enfance et de la jeunesse » ou par une formule incluant toutes les personnes qui exercent une fonction de direction, d'exécution ou d'encadrement (**BESJ**) ;
- il faudrait également tenir compte du fait que les infrastructures nécessaires à l'animation en milieu ouvert sont souvent fournies par les communes et non par des organismes privés ; la formulation de l'art. 4, let. b, AP n'est donc pas toujours valable pour les jeunes qui s'engagent dans ce type de travail (**AFAJ, infoklick, okaj**).

En réponse à cette critique, les formulations suivantes sont proposées :

- « <sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés pour la formation et le perfectionnement :
  - *des jeunes adultes de moins de 30 ans qui exercent une fonction de direction, d'exécution ou d'encadrement dans un organisme privé ou un organisme cantonal ou communal proposant des activités extrascolaires ;*
  - *des autres personnes qui exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil, d'encadrement ou d'exécution dans le cadre d'activités extrascolaires, si les projets en question sont d'importance nationale. » (AFAJ, infoklick.ch)*
- « <sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés pour la formation et le perfectionnement *des jeunes qui exercent une fonction de direction, de conseil ou d'encadrement ainsi que des autres personnes qui exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'encadrement dans le cadre d'activités extrascolaires. » (PES)*

- « <sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés pour la formation et le perfectionnement des responsables d'activités de jeunesse *et des membres actifs*. » (**FSPJ**)
- Comme, jusqu'ici, le travail des groupes de jeunesse était focalisé sur les activités destinées aux enfants d'âge scolaire, le travail avec les enfants d'âge préscolaire ou de l'école enfantine oblige ces groupes à suivre des formations particulières et à compléter celle qu'ils possèdent déjà. L'al. 1 doit donc être complété de la manière suivante : « ...responsables d'activités de jeunesse, *notamment quand ils travaillent avec des enfants d'âge préscolaire* » (**PCS**).

## Al. 2

Pour le contenu des cours de formation et de perfectionnement, les prises de position reçues sont les suivantes :

- les cantons et les communes doivent être impliqués dans le choix des contenus ou, au minimum, donner leur avis sur les priorités (**BS**) ou les contenus doivent être décidés en accord avec les cantons (**TI**) ;
- le cas échéant, ils devraient être décidés conjointement avec le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (**GR**) ;
- le message doit préciser que la convention relative aux droits de l'enfant est un contenu obligatoire des cours de formation et de perfectionnement encouragés par la Confédération (**RSDE**) ;
- les associations de jeunesse ont besoin d'une marge de manœuvre suffisante en termes de forme et d'organisation lorsqu'elles décident des contenus et des conditions qui s'y appliquent ; la possibilité pour l'OFAS d'intervenir dans ces choix devrait donc être clairement circonscrite (**MSdS**).

### Art. 10 Session fédérale des jeunes

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à l'organisme privé qui prépare la Session fédérale des jeunes et en assure le déroulement.

<sup>2</sup> Elle n'alloue des aides financières à l'organisme considéré que si celui-ci garantit la participation appropriée de jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement à la préparation et au déroulement de la Session.

## En général / al. 1

Divers participants à la consultation sont opposés à ce que la Session fédérale des jeunes (SFJ) soit citée explicitement comme manifestation spécifique ou projet concret (**ju, js, PLR / economiesuisse, FSPJ, MSdS, UNES, UPS, USS**) ou considèrent que ce n'est pas absolument nécessaire (**jlrs**). Leurs raisons sont les suivantes :

- l'absence de continuité de la participation politique, la dévalorisation des nombreuses autres manifestations pour la jeunesse et l'avenir incertain de la SFJ (**FSPJ**) ;
- elle empêche le financement à moyen et à long terme d'autres projets et formes de participation ayant un but comparable (**ju, js**) ;
- totalement insuffisante pour l'encouragement de la participation et de la formation politiques (**ju**) ;
- trop d'importance par rapport au reste (**CURAVIVA**) ;
- efficacité et donc utilité douteuses (**Centre patronal**) ;
- le soutien financier à la SFJ devrait être soumis aux mêmes conditions que le soutien financier aux autres organisations (**UPS, economiesuisse**).

A l'inverse, des participants demandent que la SFJ soit dotée d'une compétence budgétaire propre et d'un droit de proposition aux Chambres fédérales, sinon ce n'est qu'un exercice alibi (**PES**). D'autres exigent qu'elle ait un caractère plus contraignant, avec éventuellement une obligation du Parlement de rendre un rapport (**SO**), ou une reconnaissance convenable de ses résultats, avec un traitement rapide et répondant aux besoins des jeunes (**BL**, comme **FR**).

Les participants à la consultation réclament également un plus grand soutien des formes de participation à tous les niveaux institutionnels, notamment en faveur des enfants :

- la Confédération doit promouvoir des plateformes participatives à tous les niveaux institutionnels (**Coalition, UVS**, comme **AGJA**) ou des parlements des enfants et des jeunes aux échelons communal et cantonal (**SG**) ;

- formulation proposée pour l'al. 1 : « *La Confédération peut allouer des aides financières aux organismes privés qui organisent des sessions des jeunes communales, régionales, cantonales ou nationales, ou toute autre manifestation de ce genre* » (**FSPJ**) ;
- il faut soutenir d'autres formes de participation, telles que conférences des enfants et conseils de la jeunesse (**Lobby Enfants Suisse**) ;
- une Session des enfants pourrait être organisée parallèlement à la Session des jeunes (**BL**) ;
- un participant demande comment introduire la participation des enfants au niveau fédéral (**JaRL**) ; un autre, comment inscrire dans la loi la « Conférence suisse des enfants » (**Lobby Enfants Suisse**) ;
- certains apprécieraient un paragraphe distinct consacré à la participation, avec des explications plus détaillées sur celle des jeunes (**UNES**).

Deux participants à la consultation demandent qu'à l'avenir, la Confédération ne charge plus le CSAJ d'organiser la SFJ. Comme les partis bourgeois de jeunes ne sont pas membres du CSAJ, puisque celui-ci est politiquement neutre, une modification s'impose (**PLR, jirs**).

#### Al. 2

Divers participants à la consultation jugent la formulation de l'al. 2 inappropriée (**SO**) et trop stricte (**AG, BL, TI, ZG / CFEJ**). La formulation devrait être plus ouverte (**ZG**), non contraignante (**TI**) ; « *garantit* » devrait être remplacé par « *encourage* » (**CFEJ**). Il faut interprétée avec souplesse l'exigence de « *participation appropriée* », qui est élevée (**LU**). Les propositions, notamment pour la formulation, sont les suivantes :

- on peut aussi répondre à l'exigence formulée à l'al. 2 en prenant en compte, dans l'organisation, les facteurs suivants : accès facile, adapté aux handicapés ; collaboration garantie avec les associations faïtières concernées (telles que l'AFAJ), les organisations de handicapés, d'insertion et de migrants, ainsi qu'avec les cantons (**AG, BL**) ;
- la Confédération devrait aussi soutenir des formes de participation plus accessibles afin de toucher notamment les jeunes issus de la migration (**USAM**, comme **MSdS**) ;
- un participant demande si on ne devrait pas introduire discrètement, avec l'al. 2, une forme de quota. La formulation pourrait être alors : « *Elle peut réduire les aides financières si l'organisme privé ne garantit pas la participation appropriée de jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement à la préparation et au déroulement de la session* » (**SO**) ;
- la participation obligatoire de jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement constituerait une énorme surcharge en temps pour les bénévoles. Il faudrait donc soit supprimer l'al. 2, soit le formuler ainsi : « *... si celui-ci veille à ce que les jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement participent de manière appropriée à la préparation et au déroulement de la Session des jeunes* » (**FSPJ**).

De l'autre côté, des participants critiquent le trop grand poids accordé aux « *jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement* » (**TG**).

Un participant attire en outre l'attention sur le fait que cette condition présuppose un soutien financier plus important de la part de la Confédération (**CSAJ**).

### Section 3 Octroi d'aides financières à des communes

#### Art. 11

La Confédération peut allouer des aides financières aux communes pour des projets d'importance nationale qui peuvent servir de modèle pour le développement des activités extrascolaires.

Divers participants à la consultation apprécient, dans son principe, l'idée de l'art. 11, mais demandent que la disposition mentionne expressément l'implication des cantons (coordination, consultation préalable, accord) (**AG, BL, FR, GE, JU, NW, OW, SH, SO, SG, VS**). Comme pour l'encouragement de l'intégration ou le programme d'impulsion relatif à l'accueil extrafamilial des enfants, ils souhaiteraient que, dans chaque canton, un interlocuteur formule une recommandation (co-rapport) (**LU**).

D'autres propositions sont faites :

- soutien aux communes et aux organismes privés pour la réalisation de projets par l'intermédiaire de conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons (**UR**) ;
- transmission à l'OFAS des demandes de projet, après examen préalable, par l'instance cantonale compétente (**VD**) ;
- octroi des fonds aux organisations locales (privées et publiques) par le biais du soutien à des organisations « suprarégionales » (**BS**, cf. la proposition relative à l'art. 8 AP).

En ce qui concerne les critères indiqués à l'art. 11 qui représentent une condition au soutien des communes, les participants estiment que (cf. art. 8 AP) :

- l'« importance nationale » constitue une exigence très élevée pour les projets (**USAM, UVS**), qui de fait exclut pratiquement tout projet communal (**SG**) ; pour ce qui est des « projets d'importance nationale », en particulier, la mise en œuvre semble assez floue (**Renens**) ;
- le pilotage de la politique de l'enfance et de la jeunesse devient plus difficile pour les cantons et la coordination entre les intéressés encore plus exigeante ; une limitation aux organismes et aux projets concernant clairement l'ensemble de la Suisse serait donc souhaitable (**BE**, concerne aussi l'art. 8 AP) ;
- pour ce qui est de garantir la pérennité des structures, il est regrettable que le soutien soit réservé aux projets temporaires car, comme le montre l'expérience, cela ne garantit pas le maintien à long terme des bons projets (**USAM, UVS**) ;
- les initiatives cantonales devraient aussi être soutenues par la Confédération (**SG**) ;
- le soutien aux communes doit également être lié au principe inscrit à l'art. 6, al. 1, let. c, AP (renvoi à l'art. 11, al. 1, Cst.) (**RSDE**).

D'autres participants rejettent l'octroi d'aides financières aux communes pour les raisons suivantes :

- contradiction avec la Constitution, non-respect du principe de subsidiarité et de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes (RPT) (**AR, BS, TG, UR / economiesuisse, JuBla, MSdS, UCJG, UPS**) ;
- inutiles, car les communes disposent déjà de moyens financiers suffisants (**JuBla Schweiz, MSdS, UPS**), la priorité est nettement l'encouragement au niveau fédéral (**FSPJ, Travail.Suisse**) ;
- les interlocuteurs de la Confédération sont les cantons et les organismes privés (**SEC Suisse**) ;
- les cantons sont court-circuités dans leur rôle de pilotage (**AIR-SPS**), leur rôle n'est pas clair (**PLR / CSAJ**).

## Section 4 Octroi et calcul de l'aide financière

### Art. 12 Principe

<sup>1</sup> Les aides financières visées par la présente loi sont allouées dans les limites des crédits approuvés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut lier l'octroi de l'aide financière au respect de normes de qualité.

### Al. 2

Le message concernant le projet de loi devrait faire explicitement référence à la convention relative aux droits de l'enfant. De ce fait, un critère de qualité essentiel pour l'octroi de l'aide financière serait le fait que le projet apporte une contribution spécifique à l'application de la CDE (**PJ**, comme **RSDE**).

L'al. 2 (tout comme l'art. 13, al. 2 et l'art. 14, al. 2) doit être précisé et éclairci, par exemple à l'art. 5 AP. Si ces précisions sont apportées au niveau de l'ordonnance, il faudra organiser une nouvelle consultation sur ce point (**USAM**).

### Art. 13 Montant de l'aide financière

<sup>1</sup> L'aide financière couvre 50 % au plus des dépenses imputables.

<sup>2</sup> Une aide financière au sens des art. 8 et 10 peut couvrir une part plus importante des dépenses. La qualité du projet, un intérêt particulier de la Confédération et la situation financière de l'organisme privé sont déterminants.

#### Al. 1

Quelques participants à la consultation se prononcent en faveur d'un plafond égal à 80 % des dépenses imputables :

- pour les associations faitières actives au niveau national (par analogie avec la pratique de nombreux cantons) : la règle des 50 % contredit le caractère de contrat de prestations ; de plus, pour les projets, il est souvent plus simple de se procurer des fonds auprès de sponsors privés ou par ses propres prestations (**AFAJ, infoklick.ch, JaRL, okaj, UVS**) ;
- pour les projets, les offres et les organisations qui encouragent explicitement l'intégration des enfants avec et sans handicap : la charge de travail augmente vite dès qu'il y a des enfants handicapés ; en outre, cette exception risque d'inciter à insister encore plus sur l'aspect « intégration » (**Blindspot**) ;
- par principe (**Lobby Enfants Suisse**).

Autres propositions concernant le plafond :

- nettement plus que 50 %, étant donné le surcoût pour les cantons et les communes (**GR**) ;
- 100 % (**PES**) ;
- 60 % (**BESJ**).

#### Al. 2

Quelques participants à la consultation critiquent ou rejettent la règle figurant à l'al. 2, pour les motifs suivants :

- injustifié et en contradiction avec le principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'art. 8 Cst. (**AFAJ, infoklick.ch, okaj**) ;
- inapproprié (**UVS, UPS**) ;
- devrait s'appliquer également aux aides financières au sens de l'art. 7 AP, notamment en ce qui concerne la garantie d'un accès non discriminatoire (**FSPE**) ;
- devrait s'appliquer à tous les projets présentant une importance et une qualité particulières (p. ex. des projets politiques de participation) (**js, UNES, USS**).

### Art. 14 Calcul du montant de l'aide financière

<sup>1</sup> Le montant de l'aide financière est calculé notamment sur la base des critères suivants:

- la structure et la taille de l'organisme;
- la nature et l'importance de l'activité ou du projet;
- la marge de codécision des enfants et des jeunes;
- la prise en compte des enfants ou des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement;
- la contribution apportée par l'organisme et le soutien fourni par des tiers;
- les mesures prises pour garantir la qualité.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la pondération des critères de calcul pour les différents domaines encouragés et définit la méthode de calcul.

#### En général

Un participant à la consultation propose d'ajouter une let. e ainsi formulée : « *le degré d'encouragement de l'égalité entre femmes et hommes* » (**CSDE**).

#### Let. c

Un participant doute que la qualité et les chances de réussite d'un projet soient automatiquement proportionnelles au pouvoir de codécision des enfants et des jeunes (**UPS**).

Un autre craint que l'obligation de faire rapport soit disproportionnée, étant donné que les critères sont difficilement mesurables (**MSdS**).

#### Let. d

Quelques participants s'opposent à ce que le montant de l'aide financière dépende de données quantitatives, car cela finira par stigmatiser les enfants et les jeunes concernés et ne permettra pas un encouragement adéquat. La prise en compte des enfants et des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement ne doit pas être un critère obligatoire, mais uniquement servir d'incitation positive lorsque ce groupe cible est pris en compte (**js / CSAJ, JuBla, Petzi, SEC Suisse, UCJG, UNES, USS**, refus également par **JuBla LU**). Ils signalent en outre qu'il faut mettre plus de moyens à disposition pour que la qualité de ce travail difficile soit suffisante.

#### Art. 15 Octroi des aides financières par des organisations de droit public ou privé

<sup>1</sup> La Confédération peut charger des organisations de droit public ou privé de l'octroi des aides financières visées par la présente loi en passant un contrat de prestations avec elles, en créant des organisations à cet effet ou en s'associant à des organisations existantes.

<sup>2</sup> L'activité de ces organisations est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. L'OFAS précise les tâches et les compétences qui leur sont déléguées. Elles lui rendent compte de leur activité et de leur comptabilité.

#### En général

Quelques participants à la consultation rejettent cet article pour les raisons suivantes :

- comme il existe un risque de conflit d'intérêts, le versement des aides financières doit rester entre les mains de la Confédération ; seules des tâches comme l'examen des demandes, le conseil et l'accompagnement des requérants peuvent être confiées à des organismes privés (**ZG**, comme **CFEJ**) ;
- la Confédération perdrait aussi bien son rôle de pilotage que sa connaissance du domaine ; de plus, les échanges d'informations et d'expériences seraient plus difficiles (**TG**) ;
- le transfert du versement des aides financières à des organismes privés est considéré comme délicat ; il faut voir si la CFEJ ne pourrait pas jouer un rôle plus actif, un peu comme la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) (**CURAVIVA**).

Un participant estime que la Confédération ne doit pas organiser elle-même le versement des aides financières, mais qu'elle doit confier cette tâche à des organismes privés. L'art. 15 doit donc être formulé comme une obligation et non pas sous la forme potestative. Les modèles cités sont le Fonds national suisse de la recherche scientifique et la fondation Pro Helvetia (**BS**).

## Section 5 Dispositions procédurales

#### Art. 16 Procédure

<sup>1</sup> La procédure d'octroi des aides financières est régie par la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)15.

<sup>2</sup> Les aides financières en faveur des associations faitières et des plateformes de coordination sont accordées en vertu d'un contrat de prestations, conformément à l'art. 16, al. 2, LSu.

Plusieurs participants à la consultation demandent que la Confédération ait la possibilité de conclure des contrats de prestations avec les associations de l'enfance et de la jeunesse nationales ayant le caractère d'associations faitières (**JuBla LU, JuBla Schweiz, MSdS, UCJG**).

---

<sup>15</sup> RS 616.1

## Section 6 Echange, coordination et développement

Un participant à la consultation exprime son scepticisme quant à un engagement accru de la Confédération car, pour réussir, les activités de jeunesse doivent se développer du bas vers le haut (VFG).

### Art. 18 Echange d'informations et d'expériences

<sup>1</sup> La Confédération suit l'évolution de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons et collabore avec ceux-ci. Elle les invite régulièrement à un échange d'informations et d'expériences.

<sup>2</sup> Elle encourage l'échange d'informations et d'expériences entre spécialistes de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

<sup>3</sup> Elle fournit des informations sur les types d'activités extrascolaires qui ont fait leurs preuves.

### En général

Divers participants à la consultation jugent l'al. 1 problématique étant donné la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons définie par la Constitution ; ils estiment que cette répartition est remise en question (AR) ou qu'elle n'est pas respectée (TG).

Ils demandent donc qu'un droit de codécision soit expressément accordé aux cantons lorsque la Confédération intervient (SG).

### Al. 1

La formulation fait penser à un monitoring de la politique cantonale par la Confédération et, à ce titre, doit être rejetée (AI, AR, FR, GE, JU, NE, NW, comme TG, UR, parfois avec renvoi à l'art. 1, let. d). Il faut reformuler la disposition de manière que les cantons et la Confédération s'informent mutuellement de leurs activités dans ce domaine (AR, FR, GE, JU, NE, NW, comme TG, UR).

En même temps, il faudrait aussi, au niveau de la loi ou dans le message, prendre en compte dans l'échange d'informations et d'expériences le rôle des organisations qui existent déjà au niveau fédéral (CFEJ) et au niveau intercantonal (CPEJ, p. ex.) (TG).

De l'autre côté, certains participants estiment que la limitation à l'échelon cantonal n'est pas adaptée au but. Dans de nombreux cantons, les villes et les centres urbains sont plus actifs, en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, que les autorités cantonales. Avec référence à l'art. 50 Cst., ils demandent donc une approche tripartite garantissant que le niveau communal sera impliqué dès le stade de la loi fédérale (UVS, comme USAM).

En ce qui concerne l'échange d'informations et d'expériences (2<sup>e</sup> phrase), les demandes sont les suivantes :

- il faut synchroniser les échanges avec la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) (UR) ;
- comme certains cantons ont confié les tâches relevant de la promotion de l'enfance et de la jeunesse à un organisme privé, il serait judicieux d'impliquer aussi ces organismes (ZG) ;
- la question de l'institutionnalisation se pose, par exemple dans le cadre de la CPEJ (AG, BL / Renens, comme TI), ou l'échange d'informations et d'expériences devrait être bien institutionnalisé (BS).

### Al. 2 et 3

Plusieurs participants à la consultation proposent de mentionner, outre les spécialistes, les « organisations spécialisées » (js / CSAJ, JuBla Schweiz, UCJG, UNES, USS, comme JuBla LU). Les tâches citées aux al. 2 et 3 devraient revenir aux associations faitières des activités extrascolaires et non pas à la Confédération. Une nouvelle formulation est proposée (Travail.Suisse) :

- « <sup>2</sup> Elle soutient les associations faitières dans la tâche d'encourager l'échange d'informations et d'expériences entre les personnes actives dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

- <sup>3</sup> Elle permet aux associations faitières de diffuser des informations sur les formes de travail valables en matière d'activités extrascolaires. »

#### **Art. 19 Coordination au niveau fédéral**

L'OFAS coordonne les mesures prises par la Confédération dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse et veille à ce qu'il y ait un échange suivi d'informations et d'expériences entre les services fédéraux compétents.

Un participant à la consultation souligne que les mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse sont réglées principalement dans le CC et qu'elles relèvent de la compétence de l'Office fédéral de la justice ainsi que des cantons. Il craint par conséquent que cet article instaure une confusion entre la promotion de l'enfance et de la jeunesse et la protection des mineurs (**VD**).

Il ne faut pas que le recrutement du personnel supplémentaire à l'office fédéral compétent soit financé par le crédit alloué pour l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, qui ne doit servir qu'à soutenir directement les activités extrascolaires (**CSAJ**, comme **SO / VFG, UNES**).

#### **Art. 20 Développement des compétences**

L'OFAS peut encourager le développement des compétences dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse, notamment en faisant appel à des spécialistes et en organisant des conférences et des colloques nationaux et internationaux.

Quelques participants à la consultation insistent sur le fait que le développement des compétences ne doit pas être financé par les fonds alloués à l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, car il s'agit là d'une mission fondamentale des autorités fédérales (**PES / CSAJ, Petzi**, comme **UNES, VFG**). Il faut donc prévoir une base légale claire pour l'utilisation des fonds et surtout pour l'établissement des priorités (**SO**).

Un participant à la consultation propose l'ajout suivant : « ... des spécialistes, *par le soutien à la préparation et à la réalisation de projets*, et... ». Grâce au soutien technique des collectivités et des organismes privés, les projets modèles et novateurs ne se heurteront pas d'emblée à des obstacles formels et les aides financières resteront réservées aux organisations possédant des structures professionnelles développées. Cela simplifiera en même temps l'évaluation des projets par l'OFAS en vue de leur choix (**USAM**).

## Section 7 Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)

### Art. 21

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme une Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ). Il veille à ce qu'un tiers au moins de ses membres soient âgés de moins de 30 ans.

<sup>2</sup> La CFEJ est chargée:

- a. d'observer la situation des jeunes en Suisse, d'en suivre l'évolution et, au besoin, de proposer des mesures;
- b. d'examiner, avant l'édiction des lois ou des ordonnances importantes touchant la politique de l'enfance et de la jeunesse, les conséquences de ces actes pour les enfants et les jeunes;
- c. de conseiller l'OFAS dans l'application des mesures prises en vertu de la présente loi;
- d. de sensibiliser l'opinion publique aux attentes et aux besoins des enfants et des jeunes.

<sup>3</sup> Elle veille, dans l'accomplissement de ses tâches, à maintenir un équilibre entre les aspects de la protection, de l'encouragement et de la participation des enfants et des jeunes.

### En général

Un participant à la consultation pose la question de la nécessité et de l'utilité de la CFEJ (**VS**).

En ce qui concerne les tâches supplémentaires confiées à la CFEJ, les remarques sont les suivantes :

- la commission a besoin de plus de ressources ; le plan de financement (dans le rapport) doit être complété en conséquence (**PS / CFEJ**) ;
- elle doit également être chargée de suivre la recherche dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse (**UVS**) ;
- de ce fait, des doublons sont apparus, par exemple pour la sensibilisation du public (cf. art. 7, al. 2, ch. 3, AP) ; le cahier des charges de la commission et des autres acteurs doit être défini précisément et le travail de la commission maintenu à son strict minimum (**UPS**).

### Al. 1, 2<sup>e</sup> phrase

En ce qui concerne la limite d'âge et la composition de la commission, des participants font les remarques suivantes :

- la proportion est trop stricte (**ju / CFEJ, UNES**). Deux alternatives sont proposées pour la formulation (**CFEJ**) :
  - « *Au moins un tiers de ses membres peut avoir moins de 30 ans au moment de leur nomination.* » Ou bien :
  - « *Un pourcentage approprié de ses membres peut avoir moins de 30 ans.* »
- les membres doivent s'occuper au moins indirectement d'activités extrascolaires (**USAM**) ;
- les personnes handicapées et celles d'origine étrangère devraient également être représentées (**AG**) ;
- les associations œuvrant pour l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse doivent absolument être représentées (**MSdS**) ;
- des normes quant à l'âge des membres ne sont pas nécessaires (**VD**) ;
- la limite fixée à l'art. 4, let. a (25 ans) devrait toujours être respectée, y compris la proportion indiquée à l'art. 21 ; d'autres critères seraient nécessaires pour la représentation des jeunes (sexe, région géographique et provenance socio-économique) (**Renens**).

### Let. e

Pour les relations publiques, il faut conserver un lien étroit avec des questions très spécifiques de l'enfance et de la jeunesse (**UPS**).

## Section 8 Dispositions finales

### Art. 22 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il consulte préalablement les associations faitières des organisations œuvrant dans le domaine des activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

Divers participants à la consultation demandent que les cantons soient également pris en compte ou entendus au préalable (**AG, BL, LU, NW, TI, UR, ZG**).

### Art. 23 Evaluation

L'OFAS évalue régulièrement l'effet des aides financières allouées et des mesures prises en vertu de la présente loi.

Selon les participants, comme il n'existe pas de données fiables sur les flux financiers dans le domaine des activités extrascolaires, toute estimation est difficile. Le mandat d'évaluation confié à l'OFAS devrait donc être complété de façon à permettre de calculer le montant total des fonds alloués aux activités extrascolaires (**CFEJ**).

Cette tâche ne doit en aucun cas conduire à des économies aux dépens des acteurs visés par la LAJ (**CSAJ**, comme **Petzi**).

De l'autre côté, un participant estime que le contrôle des aides financières allouées n'est pas un correctif suffisant. Il demande pourquoi des projets législatifs comme la LEEJ ne sont pas limités dans le temps (**UDC**).

### Art. 25 Disposition transitoire

<sup>1</sup> La Confédération peut, les huit premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, allouer des aides financières aux cantons pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse.

<sup>2</sup> L'aide destinée à ces programmes est octroyée sous la forme d'un contrat de prestations au sens de l'art. 16, al. 2, LSu<sup>16</sup>. Ce contrat précise notamment le montant de l'aide financière de la Confédération et les prestations fournies par le canton.

### En général

Plusieurs participants à la consultation critiquent le fait que l'art. 25 ne prévoit pas d'accord entre les cantons et la Confédération / pas d'entente sur des objectifs communs, ni de préparation conjointe des contrats de prestations. Cet interventionnisme fédéral ne correspond pas à la pratique dans ce domaine, où les cantons définissent la base des objectifs conjointement avec la Confédération (**AI, AR, FR, GE, JU, NE, NW, SO, SH / UPS**). Ils demandent donc :

- que la Confédération et les cantons conviennent de buts communs et que les contrats de prestations soient conçus en fonction des objectifs sur lesquels ils se sont mis d'accord (**AI, AR, FR, NW, SO**, comme **UPS**) ; cette manière de procéder doit être indiquée explicitement dans la loi (**SH**) ;
- que les objectifs soient fixés d'entente avec les cantons et compte tenu des compétences réciproques (**TI**), ou harmonisés avec les bases cantonales (**UR**).

D'autres participants se montrent sceptiques quant aux effets à long terme du financement incitatif (**AIR-SPS**) : le risque est que la garantie à long terme de l'offre de base passe à l'arrière-plan au profit des nouveaux projets novateurs encouragés (**BE**).

Divers participants estiment en outre que l'art. 25 ne devrait pas être intégré dans les dispositions transitoires, mais dans le corps de la loi (**AI, AR, GE, NE, NW, SH, SO**).

D'autres demandent que le financement incitatif ne soit pas réglé par une disposition sous forme potestative, mais de manière contraignante (**USAM, UVS**).

L'art. 25 est expressément rejeté pour les motifs suivants :

<sup>16</sup> RS 616.1

- non-respect de la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, puisque celle-ci intervient en particulier dans le pilotage de l'encouragement des activités extrascolaires, qui relève des cantons (**TG**, comme **Centre patronal**) ;
- inutilité : le canton, les communes et les organismes privés sont actifs depuis longtemps dans l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (**ZH**).
- surcoût pour le canton (**ZH**) ; on peut se demander si les cantons ont assez de moyens pour un co-financement (**GR**).
- cet article exprime un certain manque de réflexion de la part de la Confédération ; les mesures prévues empiètent trop sur la compétence des cantons (**PLR**, comme **jirs**) .

#### **AI. 1**

Un participant à la consultation insiste sur le fait qu'il est nécessaire que le développement du concept prenne en compte aussi la protection des enfants et des jeunes, ainsi que d'autres programmes qui leur sont spécialement destinés et qui sont actuellement en cours d'élaboration (prévention de la violence juvénile, p. ex.) (**LU**).

Un autre participant ne situe pas le besoin de soutien dans le domaine théorique, mais, concrètement, dans les mesures, les activités et les projets innovants. La disposition serait à modifier de façon à prendre en compte les besoins réels des cantons (**JU**).

Plusieurs participants demandent ou recommandent que, après les huit années prévues, on examine l'éventualité de poursuivre le soutien et qu'on le décide assez tôt, éventuellement après une évaluation (**AG, BL, JU, VD / okaj**, comme **SG**). Si cette évaluation montre que le financement incitatif n'a pas eu les effets escomptés, une nouvelle base constitutionnelle sera nécessaire (**SEC Suisse**).

#### **AI. 2**

Les modifications suivantes sont demandées :

- les aides financières doivent être allouées non pas sous forme de contrats de prestations, mais de conventions-programmes au sens de l'art. 16, al. 3, LSu. Le soutien de la Confédération doit se faire en partenariat. Il ne faut pas que la LEEJ soit une loi-cadre destinée à être remplie par les cantons selon des prescriptions contraignantes. De ce fait, le contrat de prestations n'est pas le bon instrument (**LU**) ;
- pour la sécurité de la mise en œuvre, il faudrait renvoyer non seulement à l'art. 16, al. 2, LSu, mais aussi à l'art. 19, al. 2 et 3, LSu (audition des communes par le canton avant la signature de la convention-programme et notification d'une décision aux tiers habilités à recourir) et à l'art. 20a LSu (remboursement aux communes) (**USAM**).

## 5 Annexe

### Liste des organismes ayant répondu / Verzeichnis der Eingaben / Elenco dei partecipanti

#### Cantons / Kantone / Cantoni

<b>AG</b>	Argovie / Aargau / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Rh.-Int. / Appenzell Innerrhoden / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Rh.-Ext./ Appenzell Ausserrhoden / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Berne / Bern / Berna
<b>BL</b>	Bâle-Campagne / Basel-Landschaft / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Bâle-Ville / Basel-Stadt / Basilea-Città
<b>FR</b>	Fribourg / Freiburg / Friburgo
<b>GE</b>	Genève / Genf / Ginevra
<b>GR</b>	Grisons / Graubünden / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Giura
<b>LU</b>	Lucerne / Luzern / Lucerna
<b>NE</b>	Neuchâtel / Neuenburg
<b>NW</b>	Nidwald / Nidwalden / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwald / Obwalden / Obvaldo
<b>SG</b>	Saint-Gall / St. Gallen / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhouse / Schaffhausen / Sciaffusa
<b>SO</b>	Soleure / Solothurn / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgovie / Thurgau / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Vaud
<b>VS</b>	Valais / Wallis / Vallese
<b>ZG</b>	Zoug / Zug / Zugo
<b>ZH</b>	Zurich / Zürich / Zurigo

#### Partis politiques / Parteien / Partiti politici

<b>jev</b>	Junge Evangelische Volkspartei der Schweiz
<b>jlrs</b>	Jeunes libéraux radicaux suisses Jungfreisinnige Schweiz (jfs) Giovani Radicali Liberali Svizzeri Giuvens Liberals Svizzers

<b>jpdc</b>	Jeunes PDC Junge CVP (jcvp)
<b>js</b>	Jeunesse socialiste suisse JungsozialistInnen Schweiz (JUSO) Gioventù Socialista Svizzera
<b>jv</b>	Jeunes vert-es Junge Grüne (jg)
<b>PCS</b>	Parti chrétien social Christlich-soziale Partei (CSP) Partito cristiano sociale svizzero (PCS)
<b>PDC</b>	Parti démocrate-chrétien Christlichdemokratische Volkspartei (CVP) Partito Popolare Democratico (PPD)
<b>PES</b>	Parti écologiste suisse Grüne Partei der Schweiz (gv)
<b>PLR</b>	Les libéraux-radicaux Die Liberalen (FDP) I Liberali (PLR) Ils Liberals (PLD)
<b>PS</b>	Parti socialiste suisse (PS) Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP) Partito Socialista Svizzero (PS)
<b>UDC</b>	Union démocratique du centre (UDC) Schweizerische Volkspartei (SVP) Unione Democratica di Centro (UDC) Partida Populara Svizra

### **Interessierte Organisationen /Organisations intéressées / Organizzazioni interessate**

**AFAJ** Association faïtière suisse pour l'animation jeunesse en milieu ouvert  
Dachverband der offenen Jugendarbeit Schweiz (DOJ)

#### **Economiesuisse**

**CFEJ** Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse  
Eidg. Kommission für Kinder- und Jugendfragen (EKKJ)  
Commissione federale per l'infanzia e la gioventù

**CSAJ** Conseil suisse des activités de jeunesse  
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV)  
Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili

**FSPJ** Fédération suisse des parlements de jeunes  
Dachverband der Schweizer Jugendparlamente (DSJ)

**Intermundo** Schweizerischer Dachverband zur Förderung des Jugendaustausches

**Petzi** Dachverband der Schweizer Musikclubs  
Association faïtière des clubs de musique suisses

**RSDE** Réseau suisse des droits de l'enfant  
Netzwerk Kinderrechte Schweiz (NKRS)  
Rete svizzera diritti del bambino

**SEC Suisse** Société suisse des employés de commerce  
Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)  
Società svizzera degli impiegati di commercio

**Travail.Suisse**

**UPS** Union patronale suisse  
Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV)  
Unione svizzera degli imprenditori

**USAM** Union suisse des arts et métiers  
Schweizerische Gewerbeverband (SGV)

**USP** Union suisse des paysans  
Schweiz. Bauernverband (SBV)  
Unione svizzera dei contadini

**USS** Union syndicale suisse  
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)  
Unione sindacale svizzera

**UVS** Union des villes suisses  
Schweizerischer Städteverband  
Unione delle città svizzere

**Autres participants / Übrige Teilnehmende / Altri Partecipanti**

**AGJA** Jugendarbeit Aargau

**Agriviva** (auparavant Horizon Ferme)

**AIR-SPS** Ass. intercantonale des responsables des services cantonaux de psychologie scolaire  
Interkantonale Vereinigung der Leiterinnen und Leiter der kantonalen  
Schulpsychologischen Dienste (IVL-SPD)

**BESJ** Bund Evangelischer Schweizer Jungscharen

**Blindspot**

**Centre patronal**

**Coalition** Coalition pour une politique efficace de l'enfance et de la jeunesse  
Koalition für eine wirkungsvolle schweizerische Kinder- und Jugendpolitik

**CSDE** Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes  
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten  
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

**CURAVIVA** Verband Heime und Institutionen Schweiz  
Association des homes et institutions sociales suisses  
Associazione degli Istituti Sociali e di Cura Svizzeri  
Associazioni dals Instituts Socials e da Tgira Svizzers

**Fondation Echanges Suisse-CEI**

Stiftung Jugendaustausch Schweiz-GUS

**FSPE** Fondation Suisse pour la protection de l'enfant  
Stiftung Kinderschutz Schweiz (SK)  
Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia

**Hashomer Hatzair**

**ICYE** International Cultural Youth Exchange  
Echange culturel international de jeunes  
Internationaler Jugend- und Kulturaustausch

**IFYE** Schweizerischer Verein für Landjugendaustausch IFYE Swiss  
Echange culturel international de jeunes, Comité suisse

**infoklick.ch**

**JaRL** Jugendarbeit Region Luzern

**JuBla Kanton Aargau**

**JuBla Kanton Solothurn**

**JuBla Kanton Thurgau**

**JuBla Kanton Wallis**

**JuBla Kanton Zürich**

**JuBla LU** Blauring & Jungwacht Kanton Luzern

**JuBla Ob- und Nidwalden**

**JuBla Regionalleitung Aarau**

**JuBla Region Fricktal**

**JuBla Schweiz**

**JuBla SG/AI/AR/GL**

**JuBla Uri Schwyz**

**Jugendarbeitsstellen Oberwallis**

**Lobby Enfants** Lobby Enfants Suisse

Kinderlobby Schweiz

Lobby Svizzera dei Bambini

**MSdS** Mouvement scout de Suisse

Pfadibewegung Schweiz

**okaj** Kantonale Kinder- und Jugendförderung Zürich

**Plateforme romande de l'animation socioculturelle**

**PJ** Pro Juventute

**Renens** Ville de Renens

**Rotary** Verein Rotary Jugendaustausch Schweiz / Liechtenstein  
Association Rotary des échanges de jeunes Suisse / Liechtenstein  
Rotary Youth Exchange Association Switzerland / Liechtenstein

**UCJG** Alliance nationale suisse des Unions chrétiennes féminines et de jeunes gens  
Schweizer verband der Christlichen Vereine Junger Frauen und Männer (Cevi)  
Federazione Svizzera delle Associazioni Cristiane delle Giovani e dei Giovani  
Federaziun svizra da las uniuns cristianas da giuvnas e giuvens  
National Alliance of YWCAs and YMCAs of Switzerland

**UNES** Union des étudiant-e-s de Suisse  
Verband der Schweizer Studierendenschaften (VSS)  
Unione Svizzera degli e delle studenti di scuole universitarie  
Uniun svizra da studentas e students

**USPF** Union suisse des paysannes et des femmes rurales  
Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband  
Unione Svizzera delle Donne Contadine e Rurale  
Uniun da las Puras Svizras

**VFG** Freikirchen Schweiz

**VOAKJ** Verband für offene Arbeit mit Kindern und Jugendlichen im Kanton Solothurn

**voja** Vernetzte offene Kinder- und Jugendarbeit Kanton Bern

**WWF Suisse** WWF\_Schweiz

**YFU** Youth For Understanding (Switzerland)